

**ANNULE ET REMPLACÉ
LE RÈGLEMENT ANTERIEUR**

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE D'ERCUIS

ARRETE MUNICIPAL N°52 DU 15 OCTOBRE 2014

Portant règlement du Cimetière de la commune d'ERCUIS

Nous, Maire de la commune d'Ercuis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants

Vu la Loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

ARRETONS, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune d'ERCUIS

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

La commune d'Ercuis n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crémation. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestations de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- **Aux personnes décédées sur le territoire de la commune**
- **Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune**
- **Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou sépulture collective**

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- **Les concessions pour fondation de sépulture privée**

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 : comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens pour personnes malvoyantes ainsi qu'à toute personne non vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- le dépôt de fleurs, vases ou autre objet sur les allées du cimetière ou leurs bordures. Les allées doivent rester propres pour toute circulation de particuliers ou véhicule funéraire et technique municipal.
- l'apposition d'affiches ou autres signes d'annonces sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière

Article 5 : Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être responsable des vols commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette..) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

TITRE 2 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera bouchée par des plaques de ciment jusqu'au moment précédant l'inhumation

Article 8 : inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture devra être étayée solidement avec consolidation des bords au moment de l'inhumation

Article 9 : Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés

TITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10 : Espace entre les sépultures

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Article 11 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées

A l'expiration de ce délai, la commune pourra procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles

A l'issue de l'exhumation des corps, les restes mortels seront inhumés dans l'ossuaire.

TITRE 4 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou son représentant communal.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases columbarium.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer (plan joint précisant les matériaux, dimension et durée prévue des travaux)

Article 13 : travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle (matériau lisse ou poli pour des raisons de sécurité)
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 14 : scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 15 : inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès et sa qualité (facultatif)

Article 16 : dalles de propreté

Les dalles de propreté doivent faire l'objet d'un alignement strict et ne doivent pas empiéter sur le domaine communal au niveau des allées

Article 17 : Achèvement de travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles, nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

Article 18 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au Maire. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Article 19 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Concession individuelle : au bénéfice d'une personne désignée

Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Ces concessions de terrain sont acquises pour une durée de : 50 ans

La superficie du terrain accordé est de 2 mètres² (les dimensions : 2 m x 1m)

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 50 ans.

Article 20 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien

Le contrat de concession n'importe pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées

Les concessions devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants

Article 21 : Renouvellement des concessions

Les concessions pourront être renouvelées à l'expiration de chaque période de validité

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Dans ce cas, une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés

Article 22 : Retrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'inhumation dans un autre cimetière
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction de monuments

TITRE 5 / REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 23 :

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de 15 jours les transportés en dehors de la commune

TITRE 6 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 24 : demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (ex : attestation du cimetière d'une autre commune).

Article 25 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité d'y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un commissaire de police ou de son représentant

Article 26 : Mesures d'hygiène

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés dans un reliquaire de taille approprié et déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

TITRE 7 : REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 27 : les Columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires

Les plaques d'identification sont scellées et le dépôt est assuré sous le contrôle du Maire ou de son représentant

La surface de chaque case pourra être utilisée pour recevoir plaque et fleurs. Le dépôt de fleurs et ou plaque dans les allées est interdit.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille durant un délai de UN mois et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

TITRE 8 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 28

Conformément à l'article R 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, ou d'un élu après autorisation délivré par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 39 : dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2014

Article 30 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal, le Maire ou son représentant et les contrevenants seront poursuivis.

Fait à ERCUIS,

Le 15 OCTOBRE 2014

Le Maire,

Daniel TESSIER

ANNULE ET REMPLACE LE REGLEMENT ANTERIEUR

